

Règlement des membres

1. Dispositions générales

En complément aux statuts de la « Fédération Suisse des Architectes Paysagistes FSAP / Bund Schweizer Landschaftsarchitekten und Landschaftsarchitektinnen BSLA / Federazione Svizzera Architetti Paesaggisti FSAP », les dispositions suivantes s'appliquent à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres FSAP ainsi qu'à la fixation et à la perception des cotisations de membres. Le présent règlement des membres remplace le règlement pour les personnes indépendantes et employées dans des entreprises exécutantes du 28 mars 2008, le règlement d'admission du 28 mars 2008 et le règlement des cotisations du 28 mars 2008.

2. Admission

Par le dépôt d'une demande d'admission écrite, les candidates et candidats confirment qu'ils s'engagent à respecter les statuts et les décisions de la FSAP et de ses commissions et se soumettent sans réserve au règlement professionnel.

3. Membres individuels

Conditions

Art. 3.1

Peuvent être admises comme membres individuels les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Ingénieur HES ou diplôme de Bachelor en architecture du paysage d'une haute école spécialisée ou université suisse
- Master en architecture du paysage d'une haute école spécialisée ou université suisse
- Diplôme de Bachelor ou Master en architecture du paysage, reconnu par l'IFLA, d'une haute école spécialisée ou université étrangère
- Inscription au registre suisse A ou B des architectes paysagistes.

Les responsables de services administratifs et d'institutions professionnelles, ainsi que les enseignants de niveau universitaire dans le domaine de l'architecture du paysage peuvent être admis en tant que membres individuels indépendamment de leur formation professionnelle.

Procédure

Art. 3.2

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité.

Décision

Art. 3.3

Le comité statue sur les demandes d'admission en tant que membre individuel.

4. Membres bureaux

Conditions

Art. 4.1

Peuvent être admises comme membres bureaux les entreprises individuelles ou sociétés qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Activité exclusive au niveau de l'étude de projets et/ou de la planification et/ou du conseil
- Activité dans un ou plusieurs domaines de l'architecture du paysage
- Au moins un membre individuel FSAP fait partie de la direction opérationnelle de la société

Attestation des conditions

Art. 4.2

Les candidates et candidats attestent, au moyen d'un extrait du registre du commerce ou d'une attestation des personnes autorisées à signer, qu'au moins un membre individuel FSAP fait partie de la direction opérationnelle. Il faut en outre apporter la preuve que les activités de l'entreprise se limitent à l'étude de projets et/ou à la planification et/ou au conseil dans un ou plusieurs domaines de l'architecture du paysage. Les entreprises qui ne sont pas principalement actives dans le domaine de l'architecture du paysage définissent un domaine d'activité Architecture du paysage. Les collaboratrices et collaborateurs qui relèvent de ce domaine d'activité doivent apparaître tant dans la comptabilité (salaire annuel compris) que dans l'organigramme. En outre, le domaine d'activité doit également être communiqué vers l'extérieur en tant que domaine d'activité distinct (p. ex. par une indication sur le site Internet). Les candidates et candidats confirment qu'ils soutiennent les objectifs idéaux de la FSAP et respectent les règles de la profession.

Procédure

Art. 4.3

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité. Le secrétariat (secrétaire général/e) vérifie si les conditions d'admission sont remplies. Il peut demander que le groupe régional dans lequel la candidate ou le candidat a son domicile se détermine, sur présentation du dossier de demande.

Décision

Art. 4.4

Le comité statue sur les demandes d'admission en tant que membre bureau.

5. Membres étudiants

Conditions

Art. 5.1

Peuvent être admis comme membres étudiants les étudiantes et étudiants dans les filières de bachelors ou de masters en architecture du paysage d'une haute école universitaire ou spécialisée suisse.

Attestation des conditions

Art. 5.2

Les membres étudiants sont tenus de fournir une attestation, renouvelée chaque année, attestant qu'ils poursuivent des études dans une haute école universitaire ou spécialisée en Suisse dans le domaine de l'architecture du paysage.

Procédure

Art. 5.3

Les demandes d'admission doivent être adressées au/à la secrétaire général/e.

Décision

Art. 5.4

La/le secrétaire général/e statue sur les demandes d'admission en tant que membre étudiant.

Passage au statut de membre individuel

Art. 5.5

Les membres étudiants sont invités à devenir membres individuels à la fin de leurs études.

6. Membres associés

Conditions

Art. 6.1

Peuvent être admises comme membres associés les personnes dont l'activité est étroitement liée à l'architecture du paysage et qui soutiennent les objectifs idéaux de la FSAP. Il s'agit notamment des représentants et représentantes de groupes professionnels apparentés, tels que les techniciens et techniciennes ES ou les maîtres jardiniers EPS (orientation paysagisme) ainsi que les dessinateurs et dessinatrices CFC avec orientation en architecture paysagère.

Procédure

Art. 6.2

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité.

Décision

Art. 6.3

Le comité statue sur les demandes d'admission en tant que membre associé.

7. Membres d'honneur

Conditions

Art. 7.1

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnalités ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de l'architecture du paysage ou de la profession.

Nomination

Art. 7.2

L'assemblée générale nomme les membres d'honneur sur proposition du comité.

8. Démission

La démission d'un membre intervient pour la fin d'un exercice, par déclaration écrite adressée au comité.

9. Exclusion

Conditions

Art. 9.1

L'exclusion d'un membre est prévue dans les cas suivants :

- a) Non-respect des statuts, règlements et autres décisions de l'association.
- b) Activité contraire aux intérêts de la FSAP, en particulier exercice déshonorant de la profession.

- c) Inexécutions des obligations financières.
- d) Disparition des conditions qui ont permis l'admission (voir cependant à ce sujet l'exception prévue au art. 11.1).

Demandes d'exclusion

Art. 9.2

Les demandes d'exclusion d'un membre doivent être adressées en bonne et due forme et dans les délais à l'assemblée générale (cf. art. 9.5 des statuts).

Exécution des obligations échues

Art. 9.3

La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations échues.

10. Cotisations

Fixation des cotisations

Art. 10.1

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire, pour l'exercice suivant, sur proposition du comité. Les cotisations sont perçues par le secrétariat au cours du premier trimestre pour l'année en cours. Les membres admis en cours d'exercice paient la cotisation au prorata, à compter du mois de leur admission jusqu'à la fin de l'année civile.

Montant des cotisations

Art. 10.2

Le montant des cotisations est fixé en fonction des besoins financiers à long terme de l'association, en tenant compte du renchérissement.

Membres individuels et membres associés

Art. 10.3

Pour les membres individuels et les membres associés, la cotisation personnelle est perçue sous forme de montant fixe. Les membres individuels et les membres associés qui sont employés auprès de membres bureaux de la FSAP sont exemptés de cotisations. Les membres individuels retraités versent une cotisation réduite.

Membres bureaux

Art. 10.4

- a) La cotisation annuelle des membres bureaux est calculée au moyen d'un facteur appliqué sur la masse salariale de l'année précédente, soumise à l'AVS ; la somme des salaires de tous les collaborateurs et collaboratrices (y compris le personnel administratif et commercial, etc.) de l'entreprise est déterminante.
- b) Pour les entreprises qui ne sont pas principalement actives dans le domaine de l'architecture du paysage, le facteur est calculé sur la masse salariale de l'année précédente, soumise à l'AVS ; la somme des salaires des collaborateurs et collaboratrices (personnel administratif et commercial, etc.) du domaine d'activité architecture du paysage est déterminante.

Cotisation = facteur x masse salariale des collaborateurs et collaboratrices, de l'année précédente, soumise à l'AVS

- c) Une cotisation de base est fixée pour les masses salariales inférieures à CHF 110'000.00. À partir d'une masse salariale de CHF 2'500'000.00, la cotisation de membre n'augmente plus.
- d) Le secrétariat a le droit d'exiger la remise des documents comptables et pièces justificatives nécessaires à la vérification de la masse salariale AVS annoncée.

Membres étudiants et membres d'honneur

Art. 10.5

Les membres étudiants et les membres d'honneur sont exemptés de cotisations.

11. Dispositions transitoires

Membres individuels

Art. 11.1

Les membres individuels admis jusqu'au 31 décembre 2022 conservent leur statut de membre, qu'ils remplissent ou non les conditions d'admission.

Membres junior

Art. 11.2

Plus aucun nouveau membre junior n'est admis. Les membres juniors actuels ayant achevé leur formation sont invités à devenir membre individuel au 1^{er} janvier 2023. En l'absence de changement de statut, les membres juniors ayant achevé leur formation perdent leur qualité de membre au 31 décembre 2022. Les membres juniors qui sont encore aux études deviennent automatiquement membres étudiants au 1^{er} janvier 2023.

Membres invités

Art. 11.3

Plus aucun nouveau membre invité n'est admis. Les personnes physiques qui sont membres invités deviennent automatiquement membres associés au 1^{er} janvier 2023. La qualité de membre invité pour les entreprises prend fin le 31 décembre 2022.

Membres bureaux

Art. 11.4

Les entreprises qui figurent actuellement sur la liste des bureaux FSAP sont admises en tant que membres bureaux pour autant qu'elles remplissent les conditions. Le secrétariat vérifie si l'entreprise remplit les conditions.

Adopté avec effet immédiat par l'assemblée générale extraordinaire de la FSAP du 7 décembre 2022 qui s'est tenue par écrit.

La présidence :

Claudia Moll, co-présidente

Jan Stadelmann, co-président

Le secrétaire :

Fabian Haag